



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019/205

**Arrêt et Stationnement interdit et
considéré comme gênant rue Jean
Renoir le long de la propriété située au
numéro 30.**

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue Jean Renoir le long de la propriété située au numéro 30.

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2019/205

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu la loi 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment l'article R 325-14, R411-8, et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (Livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt rue Jean Renoir afin de laisser le passage libre aux véhicules de ramassage d'ordures ménagères.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant rue Jean Renoir le long de la propriété située au numéro 30.

Article 2 : Les signalisations horizontales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infractions.

Article 5 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Chef du Corps des Services Incendie et de Secours de Brie Comte Robert.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à CHEVRY-COSSIGNY, le 01 juillet 2019

Le Maire,
Franck GHIRARDELLO

